



Arrêt

n° 282 476 du 22 décembre 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire de Lice dans la province de Diyarbakir. En Turquie, vous travaillez comme taximan. Vous êtes simple membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis 2017. En tant que taximan, vous mettiez votre véhicule au service de ce parti lors de ces activités, notamment quand il y avait des newroz, quand il y avait des rassemblements ou encore lors des déplacements des gens du parti.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1995, vous avez effectué votre service militaire durant 27 mois, dont 6 mois en prison car vous vous êtes opposé aux coups et aux insultes de vos supérieurs.

En 2017, les policiers demandent à tous les taximen les documents d'identité et en font une copie. A partir de là, les policiers commencent à vous suivre pendant votre travail.

Trois ou quatre mois après, vous êtes emmené en GAV durant 4 heures au Commissariat de Diyarbakir et des questions sur le HDP vous sont posées. Ensuite, vous avez été relâché.

En 2018, les policiers viennent vous arrêter à l'arrêt Kantar. Ils vous gardent durant 6 heures au Commissariat de Diyarbakir et ils vous posent des questions encore une fois sur le HDP.

Entre 2017 et 2019, vous avez un client qui vous demande de le conduire dans les village près du quartier d'Izol. Il vous pose des questions sur le HDP et vos activités. Il vous demande également de donner votre numéro de téléphone à son beau-fils et à plusieurs reprises, vous le conduisez dans des villages.

En 2019, vous conduisez votre client à Izol et sur la route, vous êtes arrêté par deux véhicules de policiers en civil (anti-terroriste). Le beau-fils de votre client est parmi ces policiers. Vous êtes emmené dans l'un de ces véhicules, où des questions sur le HDP vous sont posées. Plus tard, ils vous font descendre dans un endroit et ils vous proposent de travailler pour eux comme informateur. Après 3 ou 4 heures et votre accord à leur proposition, ils vous reconduisent à votre véhicule.

Une semaine après ou dix jours, le beau-fils de votre client rentre dans votre taxi pour vous demander des informations, vous répondez par la négative.

Dix jours après, le beau-fils de votre client rentre à nouveau dans votre taxi mais vous ne pouvez toujours répondre à sa demande d'information, il se fâche. Vous partez alors vous réfugier à Istanbul chez votre frère et parfois, chez votre sœur.

Deux mois et demi après votre arrivée à Istanbul, votre fils vous prévient qu'il a été contacté par la police et vous avertit que vous devez vous présenter à vos autorités.

Un mois et demi après, la section anti-terrorisme fait une descente à votre domicile. Vous décidez alors de quitter le pays le 15 juillet 2020 en TIR et vous arrivez en Belgique le 20 juillet 2020, où vous introduisez une demande de protection internationale le 17 août 2020.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale : des photos de vous lors de meetings en Belgique, lettre de référence de l'association des Kurdes, permis de conduire, certificat de conduite de véhicules utilitaires, votre carte d'identité, votre composition de famille, réponse à la demande de renseignement envoyée par le Commissariat général du 7 mars 2022, votre certificat de résidence, un duplicata de votre carte d'identité et des documents de la sécurité sociale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tué ou d'être mis en prison par vos autorités, surtout par la bande anti-terroriste (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.15) parce que vous avez refusé leur proposition de devenir leur agent (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.14).

Toutefois, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Premièrement, les éléments suivants se doivent d'être soulignés : il appert que vous affirmez que vous êtes simple membre du HDP depuis 2017 (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.9). Vous dites mettre votre véhicule au service de ce parti lors de ces activités, notamment quand il y avait des newroz, quand il y avait des rassemblements ou encore lors des déplacements des gens du parti (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2022, p.9). Vous n'avez jamais exercé de fonction pour ce parti et vous n'avez pas eu d'autres activités avec le parti que votre participation à des communiqués et à des manifestations (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, pp.10-11). Vous précisez à ce sujet ne jamais avoir rencontré de problème lors de ces communiqués (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.16).

Or, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas apporté d'éléments nécessaires lui permettant d'établir votre profil politique.

Notons tout d'abord, que vous reconnaissez, vous-même, « ne pas avoir fait grand-chose pour le parti » (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.9). En effet, invité à en dire plus sur les manifestations auxquelles vous avez assisté, dans un premier temps, vous êtes dans l'incapacité de les compter (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.10). Dans un deuxième temps, vous dites que ce n'était pas régulier (parfois 2 fois par mois ou une tous les 2 ou 3 mois, cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.10). Et finalement, vous estimez avoir assisté à une dizaine entre 2017 et 2020 (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.10). Or, vous affirmez que votre dernière activité date de 2018 mais en ignore la date exacte (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.10). Non seulement, vous n'apportez aucun document permettant d'attester de ces manifestations mais vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser quand elles ont eu lieu. Tel est le cas également de votre adhésion au parti, disant que votre carte de membre est restée en Turquie (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.10 et Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.8).

De plus, quoique vous prétendiez être simple membre du parti HDP depuis 2017, votre connaissance de ce parti est extrêmement limitée. En effet, questionné sur ce dernier, vous ne parvenez pas à donner des informations autres que des considérations générales. Ainsi, vous déclarez que c'est un parti politique kurde défendant les droits des kurdes. Ensuite, vous faites allusion à différentes arrestations de dirigeants, ainsi qu'aux arrestations des membres en général. Enfin, vous concluez que vous êtes persécutés par l'Etat (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, pp.9-10), sans autre explication.

Or, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous soyez aux faits de ces éléments. Ainsi, cela déforce fortement la crédibilité de votre profil politique, tel que vous le présentez à savoir ayant une consistance telle qu'elle vous placerait dans la position d'un opposant au régime de sorte que vous seriez susceptible d'attirer l'attention des autorités. En définitive, votre profil politique ne peut être tenu pour établi.

Deuxièmement, dès lors que votre profil politique a été remis en cause ci-dessus, le Commissariat général ne perçoit pas pourquoi vous pourriez, personnellement, représenter un intérêt pour vos autorités, et ce d'autant plus qu'il n'est nullement convaincu des problèmes rencontrés en lien avec la proposition qui vous aurait été faite de devenir informateur.

En effet, force est de constater que cette arrestation et cette proposition de devenir informateur découlent de votre profil politique, que le Commissariat général ne considère pas comme établi (voir supra). Ainsi, rien n'explique pourquoi les autorités s'intéresseraient à vous, alors qu'il a été démontré que vous n'êtes pas au fait au sujet du HDP. De plus, il s'avère que les circonstances de votre arrestation n'apparaissent pas comme crédibles aux yeux du Commissariat général.

En effet, questionné sur les raisons qui poussent les autorités à vous choisir comme informateur, vous vous contentez de supposer que c'est en raison de votre métier de taximan, qu'ils ont pris la copie de vos cartes d'identité (la vôtre et celles d'autres taximan en 2017, voir Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.11), qu'ils ont sûrement fait des recherches, qu'ils vous ont suivi et qu'ils savent que vous fréquentez le HDP (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.14). Or vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part, et vous n'apportez aucun élément afin de les établir.

De surcroît, alors que vous déclarez que le beau-fils, membre de la section anti-terroriste qui vous a arrêté, est monté à deux reprises dans votre taxi en vous demandant si vous aviez des informations (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, pp.13-14), vous affirmez n'avoir aucun détail sur ce qu'ils vous demandaient de filmer et vous vous limitez à déclarer qu'ils vous ont juste dit de travailler pour eux et que vous deviez leurs amener les informations qu'ils vont vous demander (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.13). Quand il vous est demandé comment vous alliez leurs donner les informations, vous ne répondez pas à la question, vous bornant à dire que le beau-fils a votre numéro et qu'il va vous contacter plus tard (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.13). Au surplus, notons que vous ignorez tout des personnes qui s'adressent à vous (le vieux et son beau-fils). En effet, alors que vous dites connaître le vieux monsieur depuis 2017, vous avouez ne rien savoir sur ce dernier, hormis qu'il parlait kurde comme vous, qu'il participait aux newroz aussi et que vous lui avez dit ce que vous faisiez pour le HDP (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.12). Interrogé alors sur la nature de vos discussions et les sujets abordés, vos propos restent vagues, vous limitant à parler de l'actualité, par exemple des affrontements, du parti ou d'un membre du HDP arrêté ou vu à la télévision et des maires des communes mises sous tutelle et qui ont été arrêtés (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.14), sans autres informations pour étayer vos déclarations.

Tous ces éléments tendent à confirmer que l'évènement que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas établi.

En outre, concernant vos deux gardes-à-vue de 2017 et 2018 (dont vous ne pouvez préciser les dates, Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.15), d'emblée, le Commissariat général remarque que celles-ci ne sont pas constitutives d'une crainte de persécution dans votre chef puisqu'elles n'ont pas été le motif de votre départ du pays et que vous avez continué à vivre au pays en continuant vos activités professionnelles et politiques (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.11). Relevons également qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été maltraité lors de ces gardes-à-vue de quelques heures (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.15) et que vous n'avez pas rencontré de problème entre 2017 et 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.11).

Aussi, le Commissariat général constate que vous vous êtes adressé à vos autorités pour obtenir un nouveau passeport fin 2018 – début 2019. Alors que vous déclarez rencontré des problèmes depuis 2017 (1ère GAV de quelques heures) et dans le courant 2018 (2e GAV de quelques heures), remarquons que vous précisez spontanément avoir été personnellement chercher ce passeport à Istanbul et qu'il n'y a pas eu de problèmes pour l'obtenir (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.8).

Dès lors que le Commissariat général constate que tout s'est bien passé quand vous vous êtes adressé à vos autorités nationales pour obtenir un passeport au cas où vous en auriez besoin (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.7), la crédibilité de votre récit selon laquelle vos autorités ne vous laissaient pas tranquille est par conséquent annihilée.

En effet, vous déclarez être recherché, et pensez que cela est lié à ces deux gardes-à-vue que vous avez subi (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.5). Cependant vous n'apportez aucun élément à l'appui de ces suppositions. Ainsi, vous reconnaissez ne pas avoir tenté de vous renseigner afin de confirmer vos soupçons, ce qui est incompatible avec une personne qui se déclare de la protection internationale (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.5). Aussi, soulignons à ce propos, que vous ignorez la date de cette descente de 2019, ainsi que la raison. Vous ne savez pas non plus si vous êtes officiellement recherché ni si une procédure officielle a été ouverte à votre rencontre et, vous affirmez qu'il n'y a plus eu de descente à votre domicile après votre départ du pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.5).

Dans votre demande de renseignement (voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), vous déclarez que votre situation est inchangée car la police est revenue poser des questions sur vous à la compagnie de taxi pour laquelle vous travailliez auparavant au pays en décembre 2021, sans autre explication afin d'étayer vos propos. Si vous déposez trois témoignages de voisins, disant que la police a forcé votre porte une nuit en 2019 pour des raisons politiques (voir documents n°11 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), rappelons que ces témoignages se basent sur des éléments remis en cause dans la présente décision. Notons en outre qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées.

Le Commissariat général, au vu de ce qui précède, conclut que vous ne faites pas l'objet de recherches.

Au surplus, invité à fournir des documents concernant ces recherches, vous déclarez ne pas avoir accès à e-devlet, or, relevons que l'absence de preuves probantes à ce sujet conforte le Commissariat général dans son analyse.

Troisièmement, soulignons, qu'il ressort à la lecture et à l'analyse de votre dossier, votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous arrivez sur le territoire belge, le 20 juillet 2020, vous avez attendu le 17 août 2020 afin d'introduire votre demande de protection internationale. Le Commissariat général constate donc que ce peu d'empressement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Quatrièmement, en ce qui concerne votre contexte familial, si vous affirmez avoir un cousin paternel de votre père membre du HDP, vous ignorez si d'autres membres de la famille sont actifs dans le HDP et vous ignorez ce qu'ils font (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.10). De plus, concernant vos cousins paternels en procédure d'asile en France, vous ignorez l'issue de celles-ci et vous précisez avoir vos propres problèmes avec l'état (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.5). Le Commissariat général estime donc qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial, et inversement.

Cinquièmement, vous déclarez fréquenter ici en Belgique une association kurde et participer à aux activités de celle-ci (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, pp.15-16). Cependant, vos propos à ce sujet amènent le Commissariat général à établir que pas plus qu'en Turquie vous ne faites preuve ici d'une ferveur politique à même de vous porter préjudice en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous dites ne pas avoir de fonction au sein de l'association, avoir assisté à deux réunions pour avoir des informations sur les manifestations et avoir participé à quatre manifestations (10 octobre 2020, 27 novembre 2020, 21 mars 2021 et 26 mars 2021, Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.15). Dans votre réponse à la demande de renseignement envoyée par le CGRA en février 2022, vous précisez ne pas être un membre du conseil d'administration ou un organisateur actif. Toutefois, vous dites être un participant engagé, à ce titre, vous avez participé à une dizaine de manifestations sur le territoire belge (voir document n°7 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »). A ce propos, pour étayer vos déclarations, vous déposez des photos de vous pendant les manifestations ainsi que des vidéos et une lettre de recommandation de l'association kurde KDG Limburg (voir documents n°1 et n°2 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents »). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous auriez participé à ces manifestations et auriez fréquenté occasionnellement une association, il ne peut toutefois croire sur base de vos propos laconiques que vous revêtiez le profil d'un fervent militant en Belgique.

Tout ce qui précède amène le Commissariat général à établir que, si vous avez fréquenté occasionnellement une association kurde et participé à l'une ou l'autre marche, vous ne revêtez toutefois pas en Belgique le profil d'un militant actif au point de se rendre visible pour cette raison de ses autorités. Vous n'encourez donc pas de risque relatif à vos – faibles – activités en Belgique en cas de retour en Turquie. En effet, interrogé sur les éléments qui vous font penser que les autorités turques seraient informées de vos activités en Belgique, vous affirmez que l'état turc a des agents partout et vous faites référence à des commentaires que vous postez sur internet par rapport à une chaîne de télévision « Can Dundan » (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.16). Il vous a été demandé de verser ces commentaires à votre dossier.

A ce jour, aucun document à ce sujet n'est présent dans celui-ci. De plus, invité de nouveau à expliquer comment vos autorités seraient averties de vos activités en Belgique, vous vous contentez de dire qu'il n'y a pas de justice en Turquie et que le président Erdogan est un dictateur, qui soutient Daesh (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.16), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Sixièmement, vous déclarez qu'être kurde est suffisant pour avoir des problèmes en Turquie (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.15) et vous ajoutez que vous avez été emprisonné pendant votre service militaire durant 6 mois car vous êtes kurde (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.7). Toutefois, à ce sujet, vous affirmez ne plus avoir de crainte à cet égard, relevant que « c'est fini, que ça fait longtemps » (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 mars 2021, p.7) et, vous ne relayez toutefois aucun autre incident précis – ni dans votre chef ni même dans celui d'un pair – qui aurait eu lieu pour le seul motif de votre origine ethnique (voir votre dossier entier), hormis le fait qu'« être kurde est un délit » et à faire référence à la situation des Kurdes en générale (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2021, p.15).

Enfin, toujours concernant votre origine ethnique, vu que le crédit de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022, voir farde « Informations sur le pays) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Septièmement, aucun des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande n'est à même de modifier le sens de la présente évaluation.

En effet, votre permis de conduire, votre certificat de conduite, votre carte d'identité ainsi que son duplicata, votre composition de famille, votre certificat de résidence, le bail de votre appartement et vos documents de sécurité sociale (voir documents n°3, n°4, n°5, n°6, n°8, n°9, n°10 et n°12 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre présence sur le territoire turque après votre voyage en Pologne ainsi qu'en Belgique en 2009, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Aucun de ces documents n'est donc en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

Huitièmement et dernier lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire », mise à jour du 27 octobre 2021, et disponible sur le site internet du CGRA – www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons, enfin, que le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel du 7 janvier 2021. Cette rectification ne modifie en rien le sens de cette décision dès lors qu'elle ne met en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe d'une note complémentaire du 5 octobre 2022, le requérant verse au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Documents extraits d'un dossier judiciaire turc à la suite d'une récente enquête pénale en cours contre le requérant* » ;
2. « *Traduction en Français des pièces 1-4* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation de l'article 1°, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel

du 31 janvier 1967. Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (protection subsidiaire) » (requête, p. 10).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision [...] » (requête, p. 11).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses liens avec le HDP et en raison d'une proposition de devenir informateur pour la police qu'il a refusée. Il invoque par ailleurs ses activités militantes sur le territoire du Royaume.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, s'agissant spécifiquement de la crainte que le requérant invoque en raison de ses activités de nature politique depuis son arrivée en Belgique, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments substantiels ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse.

Tel est le cas de l'identité et de la nationalité de l'intéressé. Au demeurant, le requérant a été en mesure d'établir ces éléments par la production de documents probants et dont la force probante ne fait l'objet d'aucun débat (carte d'identité, duplicata de carte d'identité, permis de conduire, certificat de conduite, composition de famille, certificat de résidence, documents de la sécurité sociale).

Par ailleurs, la partie défenderesse tient expressément pour établie la réalité du militantisme du requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. Force est de relever que l'intéressé a également versé à l'appui de sa demande de protection internationale des éléments probants quant à cet élément de son profil personnel (photographies et vidéos du requérant lors de manifestations en Belgique, lettre de référence d'une association kurde en Belgique).

5.4.2 Le Conseil relève également qu'en annexe de sa note complémentaire du 5 octobre 2022, le requérant a versé au dossier plusieurs documents provenant des autorités turques qui établissent à suffisance le fait qu'il est actuellement poursuivi et recherché dans son pays d'origine en raison de ses publications sur internet.

En effet, lesdits documents consistent en des extraits du dossier judiciaire turc relatif au requérant (accompagnés d'une traduction en langue française) à la suite d'une récente enquête pénale à son encontre qui apparaît être toujours en cours actuellement. Le requérant fait valoir que cette procédure est initiée sur la base d'une consultation récente par les autorités turques de son compte Twitter. Il ressort en effet desdits documents (lettre du commandement de la gendarmerie provinciale de Sirnak, jugement, rapport de recherche, informations d'identification) que le requérant est accusé par ses autorités nationales d'injure au chef de l'Etat et de propagande terroriste en raison du contenu de ses publications en ligne. Il y a également lieu de relever que, dans sa note complémentaire précitée du 5 octobre 2022, le requérant expose avec précision le procédé à la faveur duquel il a été en mesure d'entrer en possession de cette documentation.

Force est par ailleurs de constater que, lors de l'audience devant la juridiction de céans du 11 octobre 2022, la partie défenderesse n'a exposé aucune argumentation qui serait de nature à remettre en cause la vraisemblance des déclarations du requérant à ce dernier égard, pas plus qu'elle n'expose le moindre élément ayant pour objectif de remettre en cause l'authenticité et/ou la force probante des documents en question, dès lors qu'elle se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard.

Pour sa part, à la consultation attentive de ces mêmes documents, le Conseil n'aperçoit aucun élément, tant en ce qui concerne leur forme que leur fond, qui serait susceptible de remettre en cause la force probante de ces documents. Le Conseil estime également que les déclarations du requérant à cet égard apparaissent crédibles et vraisemblables.

5.4.3 Eu égard à ces nouveaux éléments, le Conseil estime finalement que la motivation de la décision attaquée relative aux activités de nature politique du requérant en Belgique ne permet aucunement de remettre en cause la crainte que ce dernier invoque pour cette raison.

En effet, sur ce point précis, la partie défenderesse tire principalement argument de la faiblesse du profil politique du requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, l'intéressé ne faisant état d'aucune fonction officielle et ne se prévalant que d'un nombre limité d'activités concrètes dans ce cadre. Il est également relevé le caractère hypothétique de la crainte qu'il invoque à cet égard et son défaut à produire des éléments probants quant à ce.

Cependant, comme déjà exposé *supra*, nonobstant l'intensité de l'engagement militant du requérant en Belgique, il ressort désormais des documents qu'il produit qu'il est effectivement poursuivi par ses autorités nationales pour cette raison. Ce faisant, il ne saurait lui être reproché que la crainte correspondante qu'il invoque serait purement spéculative et non étayée.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque en raison de ses activités militantes en Belgique pour fondée.

5.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques qui sont les siennes et qu'il exprime publiquement. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN